



Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission en sous-préfecture le :

PREFECTURE DE L'AIN

Date de réception de l'AR: 02/10/2023

001-200086411-20230912-DE_2023_069-DE

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 12/09/2023**

Délibération n° : DE_2023_069

Nombre de membres : 19

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Le 12/09/2023 à 18 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à en salle polyvalente de Chongnes (commune déléguée de Vieu), sous la présidence de Mme Pauline GODET.

Date de convocation : 28/08/2023

Secrétaire de séance : Séverine OLIVER

Présents : N. BIDET, A. BOLON, D. BONJEAN, A. BUGNET, V. CHATRON, A. CORBEL, V. COURTINE (arrivée à 19h15), F. COUTURIER, J. FRANÇON-FOESSEL, F. GARIN (arrivée à 19h03), G. GONGUET, M. LEJEUNE (arrivé à 18h45), JF. MARTINE, S. OLIVER, H. REYNAUD

Absents excusés : J. FOURNEL (pouvoir à N. BIDET), MF. MARTINOD (pouvoir à G. GONGUET), Z. NITKOWSKI

OBJET : UDAP : Modification de la servitude de protection des monuments historiques

Madame le Maire informe qu'à l'occasion de la mise en place du PLU, il est apparu nécessaire de modifier la servitude de protection des monuments historiques.

Ainsi, l'UDAP s'est engagée dans cette procédure suivant la réglementation de la loi LCAP (Liberté à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine) et a proposé deux PDA (Périmètres Délimités des Abords) autour de :

- La Chapelle de Luthézieu
- Le Château de Machuraz

Madame le Maire précise que ces deux projets ont été présentés en commission d'urbanisme et lors d'une réunion avec les PPA et qu'il convient donc de délibérer sur ces 2 modifications pour permettre d'engager la procédure de création de PDA conjointement à la révision du PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la modification de la servitude de protection des monuments historiques
- **Accepte** la création de deux PDA conjointement à la révision du PLU
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents en lien avec cette décision.

Le maire,

Pauline GODET



Fait et délibéré le 12 septembre 2023

Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.